

DECLARATION

DV ROY,

Portant prolongation du terme,
pour le conuertissement des
especes d'or legeres en especes
d'or de poids, iusques au der-
nier Decembre 1640.

*Verifiée en la Cour des Monnoyes le vnziesme
Octobre 1640.*



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Impri-
meur ordinaire du Roy, & de la Cour des
Monnoyes, rue saint Iacques,
aux Cicognes.

M. DC. XL.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE.



DECLARATION DV ROY,
*portant prolongation du terme, pour
 le conuertissement des especes d'or de
 poids, iusques au dernier Decembre
 mil six cens quarante.*

L O VIS par la grace de
 Dieu Roy de France & de
 Nauarre. A tous ceux qui
 ces presentes Lettres ver-
 ront, Salut. Pour remedier au mal qui
 s'estoit introduit dans l'exposition
 des especes de monnoyes d'or, tant
 à nos Coins & Armes, qu'Esrange-
 res ayans cours en nostre Royaume,
 lesquelles se trouuoient tellement
 defectueuses, alterées & rongnées,
 que la plus grande partie n'excedoit

A ij.

4
la moitié de leur iuste prix, Nous auons par nostre Declaration du dernier Mars dernier ordonné, que toutes les especes d'or legeres qui auoient cours en nostre Royaume, seroient conuerties en especes d'or, de poids nommées LOVIS, & que trois mois apres la publication de nostredite Declaration, toutes lesdites especes d'or legeres demeureroient décriées, sans qu'elles peussent estre exposées, ny receuës en aucuns lieux de nos Estats, & qu'elles seroient portées en nos Monnoyes, & changées en monnoyes pesantes; Et pour soulager nos Sujets, nous nous serions chargez, tant des fraiz de la fonte, que des salaires des Graveurs, Ouuriers, Monnoyeurs, & autres Officiers, & en outre aurions quitté & remis nostre droit de Seigneuriage à cause dudit conuertis-

9
sement, esperans que pendant ledit temps de trois mois nos Sujets porteroient ce qu'ils auoient desdites especes en nostredite Monnoye, & que le conuertissement en seroit fait; Neantmoins ne s'estant pendant ledit temps porté que peu desdites especes legeres en nostredite Monnoye, on n'auroit peu fabriquer vne assez grande quantité de Louis, pour le change & remplacement desdites especes legeres; ce qui nous auroit obligé à continuer & prolonger par autres nos Lettres de Declaration du vingt-neufiesme May dernier, ledit temps de trois mois pour ledit conuertissement, iusques au dernier du present mois de Septembre, pendant lequel la plus part de nos Sujets n'ayans pas esté plus soigneux de porter lesdites especes legeres à ladicte Monnoye, il n'auroit encore esté

suffisamment fait desdites nouvelles monnoyes; en sorte qu'il est necessaire de prolonger le temps, & donner nouveau delay pour paracheuer ledit conuertissement. A CES CAUSES, de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & auctorité Royale, Nous auons par ces presentes signées de nostre main, continué & prolongé, continuons & prolongeons ledit temps pour ledit conuertissement des especes d'or legeres, en especes d'or de poids, iusques au dernier Decembre prochain, pour tout delay; EN IOIGNONS à tous nos Sujets de porter en nos Monnoyes du Marteau, & du Moulin de nostre bonne ville de Paris; ou entre les mains des Changeurs pour ce establis suiuant nos Ordonnances, lesdites especes d'or legeres, pour estre conuerties pendant ledit

temps en especes d'or de poids; apres lequel temps toutes lesdites especes d'or legeres demeureront decrées, les declarant telles dès à present, comme pour lors, & defendant à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en exposer ny receuoir en aucun lieu de nostre Royaume, & pour quelque cause, & souz quelque pretexte que ce puisse estre apres ledit temps, sur les peines portées par nostre Declaration du vingt-neufiesme Mars dernier. FAISONS dès à present tres-expresses defenses à tous les Officiers comptables de nostre Cour & suite, de faire aucuns payemens desdites especes d'or legeres, à peine de confiscation d'icelles; & en cas qu'ils s'en trouuent chargez, voulons qu'ils les portent és lieux susdits pour estre conuerties, sçauoir les Escus

d'or legers, en autres Escus d'or de poids, & les Pistoles en Louis; Et pour faciliter ledit conuertissement, & donner plus de commodité à nosdits Sujets de changer lesdites especes d'or legeres, dont ils se trouueront chargez, Nous voulons qu'il soit estably vn Bureau en chacune des villes de Lyon, Bordeaux, Thoulouze & Rénes, esquelles sera porté & enuoyé à nos fraiz, nombre suffisant de Louis, pour les changer & distribuer à toutes personnes qui y porteront desdites especes legeres. Et d'auant que iusques à present nous auons supporté les fraiz de la fonte & du brassage de ce qui a esté fabriqué desdites especes de Louis, & qu'il n'est raisonnable que ceux qui par auarice & auidité de gain, ont gardé lesdites especes legeres, soit pour en abuser, ou les exposer au poids, ou

autre-

autrement avec aduantage, ne s'estant mis en aucun deuoir de les faire conuertir pendant les delais portez par nos precedentes Declarations, se preualent desormais de ceste grace: Nous voulons & entendons que dès à present, comme à l'aduenir, lesdits particuliers qui feront conuertir des especes d'or legeres en Louis, payent les fraiz de la fonte & du brassage, ensemble du change, selon & ainsi qu'il sera réglé par nostre Cour des Monnoyes, conformément aux Ordonnances, & comme il s'est tousiours pratiqué en pareil cas, lequel Reglement sera inseré en fin des imprimés, qui seront publiez des presentes. Et pour empescher les abus qui se commettent es especes mouuées, faites par faux Monnoyeurs qui en exposent iournellement à cause du gain qu'ils y trouuent, les

B

faisant passer au poids confusément avec les bonnes, lesquelles especes moulées sont de plus bas tiltre que les vraies Pistoles d'Espagne, s'étant trouué par les essays qui en ont esté faits iusques à la valeur de deux carats de perte, qui reuiennent à trente-deux liures sur chacun Marc, Nous auons fait & faisons tres-expresses defenses de les exposer à peine de confiscation, & des amendes & peines portées par nosdites precedentes Declarations; Voulons que lesdites especes moulées soient portées en nosdites Monnoyes, pour y estre affinées & rendues au tiltre des bonnes Pistoles d'Espagne, & lesdites especes payées à ceux qui les y porteront selon leur iuste valeur, suivant l'essay qui en sera fait en presence des Commissaires. ET quant aux Escus d'or rongnez & legers, qui

sont de plus haut tiltre que lesdits Louis, voulons qu'ils soient portez dans ledit temps & delay cy-dessus en nostre Monnoye au Marteau, pour y estre conuertis en especes d'Escus d'or de poids, suivant nos Ordonnances en la maniere accoustumée; Et seront les Pistoles d'Italie legeres receuës esdites Monnoyes, & affinées au tiltre des bonnes Pistoles d'Espagne, pour estre conuerties en Louis avec lesdites Pistoles d'Espagne. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que nonobstant le temps des vacations ils fassent lire, publier & enregistrer ces presentes, & le contenu en icelles garder & obseruer ponctuellement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles & des dif-


ferens qui pourroient naistre en consequence, Nous leur auons attribué & attribuons toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à tous autres Iuges. MANDONS en outre à tous Bailiffs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, leurs Lieutenans, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre scel à cesdites presentés. DONNE' à Chantilly le vingt-septième iour de Septembre, l'an de grace mil six cens quarante, & de nostre Regne le trente-vniésme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, SVBLET. Et scellé du grand sceau de cire iaune sur double queuë.

Et sur le reply est encore escrit.
Leuës & registrées es Registres de la

Cour des Monnoyes, ouy & ce requerrant le Procureur General du Roy en icelle, suiuant & aux charges portées par l'Arrest de ce iourd'huy unzième iour d'Octobre mil six cens quarante.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAIT DES
Registres de la Cour des
Monnoyes.

 Ev par la Cour les Lettres de Declaration du Roy, données à Chantilly le 27. iour de Septembre dernier, signées LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, SVBLET, & scellées de cire iaune du grand scel sur double queuë; par lesquelles sa Majesté, pour les causes & confide-

rations y contenues, a prolongé le temps pour le conuertissement des especes d'or legeres, en especes d'or de poids, iusques au dernier Decembre prochain, pour tout delay. Et enioint à tous ses Sujets de porter en ses Monnoyes, du Marteau & du Moulin de Paris, ou entre les mains des Changeurs pour ce establis, les especes d'or legeres, pour estre conuerties pendant ledit temps en especes d'or de poids; apres lequel temps, toutes lesdites especes d'or legeres demureront décriées, avec defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en exposer, ny receuoir en aucun lieu de ce Royaume, & pour quelque cause & souz quelque pretexte que ce puisse estre apres ledit temps, sur les peines portées par la Declaration du trenteuyième Mars dernier, & à

tous les Officiers comptables de la Cour & suite de sa Majesté, de faire aucuns payemens desdites especes d'or legeres, à peine de confiscation d'icelles; & en cas qu'ils s'en trouuent chargez, ordonne sad. Majesté qu'ils les portentés lieux susdits pour estre conuerties, sçauoir les Escus d'or legers en autres Escus d'or de poids, & les Pistoles en Louis: Et pour faciliter ledit conuertissement, & donner plus de cōmodité de changer lesdites especes d'or legeres; veut sadite Majesté qu'il soit estably vn Bureau en chacune des villes de Lyon, Bordeaux, Thoulouze & Rennes, esquelles sera porté & enuoyé à ses frais nombre suffisant de Louis, pour les chāger & distribuer à toutes personnes qui y porteront desdites especes legeres. Et d'autant que iusques à present sadite Majesté a supporté les

frais de la fonte & du brassage de ce qui a esté fabriqué desdites especes de Louis, & qu'il n'est raisonnable que ceux qui par auarice & auidité de gain ont gardé lesdites especes legeres, soit pour en abuser, ou les exposer au poids avec auantage, ne s'estans mis en auen deuoir de les faire conuertir pendant les delais, portez par lesdites precedentes Declarations, se preualent desormais de cette grace: Sadite Majesté veut & entend, que désà present lesdits particuliers qui feront conuertir des especes d'or legeres en Louis, payent les frais de la fonte & du brassage, ensemble du change, selon & ainsi qu'il sera réglé par la Cour des Monnoyes, conformément aux Ordonnances; & que ledit Reglement sera inferé en fin des imprimez qui seront publiez de ladite Declaration;

tion: Et pour empescher les abus qui se cōmettent es especes moulées faites par faux Monnoyeurs, lesquelles sont de plus bas tiltre que les vrayes Pistoles d'Espagne, & trouuées par les essayz qui en ont esté faits iusques à la valeur de deux carats de perte, qui reuiennent à trente deux liures pour Marc; Sadite Majesté a fait tres-expresses defenses de les exposer à peine de confiscation, & des amendes & peines portées par ses precedentes Declarations; Veut qu'icelles especes moulées soient portées en ses Monnoyes pour y estre affinées & renduës au tiltre des bonnes Pistoles d'Espagne, & lesdites especes payées à ceux qui les y porterót selon leur iuste valeur, suiuant l'essay qui en sera fait en presence des Commissaires: Et quant aux Escus d'or rongnés & legers qui sont

de plus haut tiltre que lesdits Louis, le interdite à tous autres Iuges, & à
 veut qu'ils soient portez dans ledit tous Baillifs & Seneschaux, Preuofts,
 temps & delay cy dessus en sa Mon- Iuges, leurs Lieutenans, & tous au-
 noye au marteau, pour y estre con- tres les Officiers qu'il appartiendra,
 uertis en especes d'Escus d'or de y tenir la main Requête presentée à
 poids, suiuant ses Ordonnances, & en ladite Gour par les nommez Gilbert
 la maniere accoustumée, & les Pi- & simō Benoist, Charles de Raincy,
 stoles d'Italie legeres receuës esdi- & Jean le Breton, Changeurs de certe
 res Monnoyes, & affinées au tiltre des ville de Paris, tendant à ce qu'il pleût
 bonnes Pistoles d'Espagne, pour à ladite Cour regler ce qu'ils doiuent
 estre conuerties en Louis avec lesdi- donner à ceux qui leur apporte-
 res Pistoles d'Espagne : Mandant à ront lesdites especes rongnées. tous
 ladite Cour, que nonobstāt le temps déchets de fonte, change, alliage,
 des vacations elle fasse lire. publier brassage, & autres deduits, ainsi
 & registrer lesdites Lettres, & le con- qu'il a esté fait de tout temps en pa-
 tenu en icelles garder & obseruer reilles occurrées, leur adiuger huit
 ponctuellement, nonobstant op- sols pour once, & considerer qu'ils
 positions ou appellations quelcon- ont acheté leurs Offices de grande
 ques, desquelles & des differents qui somme de deniers, qu'ils sont obli-
 pourront naistre en consequence, gez de loüer cherement des maisons
 ladite Majesté a attribué toute Cour, & boutiques pour l'exercice de leurs-
 Jurisdiction & cognoissance, & icel- dits Estats, à payer vn grand fay-

fort au Maistre de la Monnoye de Paris, & qu'il n'est pas de mesme de leur Change, que de celuy qui a cy-deuant esté exercé en la Monnoye du Moulin, où l'on apportoit l'or leger, & l'on attendoit qu'il fust conuerty; au lieu qu'ils sont obligez à mesme temps que l'on leur apportera de l'or leger, de donner le change sans aucune dilation ny remise, & que pour ce faire il faut qu'ils ayent comptant de grandes sommes de deniers, qu'ils ne peuuent emprunter que sur la Place à gros intersts, & ne peuuent redre l'argét qu'ils aurót emprunté, qu'apres que toutes les especes aurót esté fonduës & conuerties, ainsi qu'il est porté par ladite Declaration, qu'il leur faudra entretenir nôbre de personnes cognoissans aux Monnoyes, afin de n'y estre point trompez: pour lesquelles rai-

sons l'on leur a donné dés l'an 1540. quatre deniers pour chacun Escu, valant lors quarante cinq sols, ce qui a esté augmenté en execution des Edicts qui ont esté depuis faits, en sorte que lors des derniers l'on leur a donné 7. sols pour once. Autre Requête de Louis de la Croix, Maistre & Fermier particulier de la Monnoye de ceste dite ville de Paris, tendant à mesmes fins que celles desdits Changeurs, & à ce que lesdits Changeurs soient tenus luy payer les déchets de fonte de l'or qu'ils luy apporteront: Conclusions du Procureur General, auquel le tout a esté communiqué; Et veu les Edicts & Declarations des années 1554. & autres ensuiuantes, iusques & compris celuy de 1614. & tout cōsideré. LA COUR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres, sera mis qu'elles ont esté

leuës & registrées és Registres de ladite Cour, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, & qu'elles seront leuës & publiées à son de trompe & cry public, & affiches mises és carrefours, & lieux publics & accoustumez de ceste ville de Paris, & copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, par luy enuoyées par les Prouinces de ce Royaume, tant aux Generaux Prouinciaux des Monnoyes, qu'aux Juges & Gardes d'icelles Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Juges de ce dit Royaume, pour estre pareillemēt leuës & publiées, & tenir la main à l'execution & entretenemēt du contenu en ladite Declaration; lesquels seront tenus certifier la Cour de leurs diligences au mois, & conformément ausdites Lettres; qu'il sera traouillé incessamment au conuer-

rissement des Pistoles d'Espagne & d'Italie en Louis de cent sols, doubles, & quadruples, tant en la Monnoye du Marteau de ceste ville de Paris, qu'en celle du Moulin, que de tout l'or prouenant desdites especes, il en sera conuertý le tiers en Louis de cēt sols, vn autre tiers en doubles, & l'autre en quadruples, sans que souz pretexte du conuertissement desdites Pistoles d'Espagne & d'Italie en Louis, les Maistres desdites Monnoyes puissent employer les Escus d'or legers, ny les autres especes d'or du tiltre plus haut, que vingt deux carats, à faire desdites especes de Louis, souz les peines portées par les Ordonnances & Arrests de ladite Cour: tiendront les Maistres desdites Monnoyes registres separez des especes d'Italie, & en feront des fontes separees; & au regard des Escus

d'or, & des autres especes legeres, & tout autre or de plus haut tiltre que vingt-deux carats, seront conuerties en Escus d'or en ladite Monnoye du Marteau, les Ouuriers & Mōnoyeurs de laquelle seront tenus de faire lesdits Escus, Louis, doubles, & quadruples de telle rondeur & perfection, que lesdites especes ne puissent estre rongnées, sous les peines portées par l'Arrest de ladite Cour. **ORDONNE** en outre que ledit Maistre de la Monnoye de Paris tiendra registre separé de tout l'or qui sera par luy fabriqué desdites especes, prouenant des lingots d'Orfeuerie, & de tout autre or que celuy desdites especes rōgnées, sous les peines portées par les Ordonnances. Et pour vne plus grande commodité des Subiets de sa Majesté, que conformément ausdites Lettres, outre les deux

deux Changes qui seront establis esdites Monnoyes du Marteau & du Moulin à Paris, il y aura quatre autres Bureaux aux maisons des Changeurs de ladite Ville, pour faire six en tout, esquels six Bureaux seront receuës toutes pieces d'or legeres, & à l'instāt cizaillées en presence de ceux qui les y aurōt portées, lesquels serōt aussi à l'instāt payez de la valeur en autres especes d'Escus, Louis de cent sols, doubles & quadruples, & autres ayans cours par les Ordonnances, sans vser d'aucune remise. Pour lequel Change, Affinage, Alliage, delchet de Fonte & Brassage desdites especes legeres, ladite Cour a par prouisiō, iusques audit iour premier Ianuier prochain, permis ausd. Changeurs & Maistres des Mōnoyes de retenir pour once dudit or leger, ainsi par eux changé douze sols six de;

D

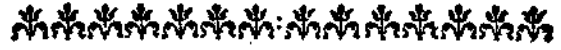
niers, & pour Marc & diminutions à proportion, laquelle diminution sera pareillement faite dans le commerce aux payemens qui seront faits en or léger, iusques aud. iour premier Ianuier; sauf apres ledit temps à faire tel Reglement que ladite Cour aduifera bon estre. A fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes d'exposer ny recevoir ledit or léger à plus haut prix que suiuant le Tarif qui sera arresté en ladite Cour, & attaché à chacun desdits six Bureaux de Change, au lieu plus eminent, afin que chacun puisse voir la valeur desdites especes. A fait & fait inhibitions & defenses à tous Orfeures, Ioüalliers, Affineurs, & autres personnes de quelque estat & condition qu'elles soiét, de faire aucun fait de Change ou fonte d'especes, sur les peines portées par les Or-

donnances: Seront lesdits Maistres des Monnoyes & Changeurs, tenus faire de nouueau estalloner au Greffe de ladite Cour, les poids desquels ils se seruiront en leursdits Changes, & iceux poids, ensemble les diminutiōs d'iceux faire marquer du poinçon de Fleur-de-lys, qui est audit Greffe: tiendront Registre, duquel les fueillets seront cottez & paraphez par le Commissaire à ce commis, dans lequel ils seront tenus registrer toutes les especes qu'ils receuront, les prix d'icelles, & le prix qu'ils en auront donné, pour estre iccluy Registre veu, calculé & arresté en fin de chacune semaine. FAIT en la Cour des Monnoyes le vnzième iour d'Octobre mil six cens quarante.

Signé, DELAISTRE.

D ij

L'an mil six cens quarante, le Samedi 13. iour d'Octobre, la Declaration du Roy cy-dessus, portant prolongation du terme du conuertissement des especes d'or legeres en especes d'or de poids, & du decry desaites Monnoyes legeres, iusques au dernier Decembre 1640. a esté leuë & publiée à son de Trompe, & cry public aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la presence de nous Jean Gerin premier Huiſſier en ladite Cour des Monnoyes, Jacques Blondel, & Michel Rebours, aussi Huiſſiers en icelle soubsignez, par Jean Iostier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes Commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux : Comme aussi a esté ladite Declaration affichée par nous en tous les lieux acoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.
Signé Gerin, Blondel, & Rebours.



ENSVIT LE PRIX
que les Maistres des Monnoyes & Changeurs seront tenus donner au Peuple, tous salaires de Change, Affinage déduits, des pieces qui ensuiuent.

Escus d'or sol.

Du Marc,	372. liures.
De l'Once,	46. l. 10. sols.
Du Gros,	5. l. 16. s. 8. deniers.
Du Denier,	1. l. 18. s. 10. d.
Du Grain,	1. s. 7. d.

Pistoles d'Espagne.

Du Marc,	357. liures 10. sols.
De l'Once,	44. l. 13. s. 9. d.
Du Gros,	5. l. 11. s. 8. d.
Du Denier,	1. l. 17. s. 2. d.
Du Grain,	1. s. 6. d.

Escus & Pistoles d'Italie.

Du Marc,	348. liures 12. sols.
De l'Once,	43. l. 11. s. 6. d.
Du Gros,	5. l. 8. s. 11. d.
Du Denier,	1. l. 16. s. 3. d.
Du Grain,	1. s. 6. d.

*Fait & arresté en la Cour des Monnoyes
le 11. Octobre 1640.*

Collationné aux Originaux par moy Conseil-
ler & Secretaire du Roy, Maison & Cou-
ronne de France, & deses Finances, Greffier
en chef de la Cour des Monnoyes.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, il est permis à SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy & de la Cour des Monnoyes, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter les Declarations du Roy, Cahier des nouvelles Especies d'or nommées LOVIS; comme aussi le Tarif de la valeur du Marc d'icelles fait par ladite Cour: Et defenses faites à tous Libraires Imprimeurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, vendre ny debiter lesdites Declarations & Tarif, sans le consentement dudit Cramoisy, sur les peines portées par ledit Priuilege. Donné à S. Germain en Laye le 3. iour d'Auril 1640, Signé LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, SYBLET. Et scellé du grand seel sur simple queuë de cire iaune.